



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Ajaccio, le 7 novembre 2024

Le Recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse,
Chancelier des universités

à

RECTORAT

Division des personnels enseignants

DPE

Affaire suivie par :

Isabelle ALIAGA

Cheffe de la division

Tél : 04.95.50.33.15

Mél : isabelle.aliaga@ac-corse.fr

Boulevard Pascal Rossini – BP 808

20192 Ajaccio

Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de la Corse du Sud

Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de la Haute-Corse

Mesdames et Messieurs les Conseillers et Délégués régionaux du
Recteur

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement
du second degré public

Madame la Directrice de l'EREA

Mesdames les Directrices de CIO

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet: Mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - rentrée 2025.

Publics concernés :

Enseignants du 2nd degrés public et privé, personnels d'éducation, psychologues de l'Education nationale

Calendrier : Du 6 novembre 2024 au 12 mai 2025

Références :

- **Note de service du 22 octobre 2024 publiée au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024** relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - Rentrée scolaire 2025 ;
- **Arrêté rectoral du 5 novembre 2024** portant dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – rentrée 2025.

Le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré se déroule en deux phases :

❖ la phase interacadémique permet à l'administration centrale de procéder aux changements d'académie, à la réintégration des personnels détachés, aux premières affectations des titulaires et au traitement des postes spécifiques nationaux.

❖ la phase intra-académique permet aux services académiques de prononcer les affectations, sur poste, des personnels nommés dans l'académie et des candidats à une mutation interne à l'académie. Cette seconde phase, qui débutera à la mi-mars 2025, fera l'objet d'une instruction ultérieure.

La présente circulaire a pour objet de présenter les points essentiels de la procédure de la phase interacadémique 2025 et les outils nécessaires à sa mise en œuvre.

Cette phase du mouvement national à gestion déconcentrée comprend :

- le mouvement **interacadémique** des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré,
- le traitement des **postes spécifiques nationaux**,
- le **mouvement des postes à profil (POP)**,
- le **mouvement interacadémique des PEGC et des CPIF**.

Ce mouvement a pour objectif d'assurer une répartition équilibrée de la ressource humaine entre les différentes académies.

Les candidats au mouvement interacadémique sont invités à prendre connaissance des notes de service ministérielles (enseignants / personnels d'éducation - psychologues EN) dans leur ensemble, disponibles et téléchargeables sur le serveur du ministère : <https://www.education.gouv.fr/>

S'agissant des agents momentanément absents pour diverses raisons (congé de maternité, de longue maladie ou autre) ainsi que des titulaires de la zone de remplacement rattachés administrativement à votre établissement, vous ferez en sorte que ces candidats potentiels à une mutation soient informés des conditions de déroulement des opérations, au besoin par un envoi à domicile de la circulaire rectorale ou, au moins, par une information écrite leur précisant où trouver les informations nécessaires (sites internet du Ministère et/ou du rectorat de Corse).

I. DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Afin de mieux accompagner la démarche de mobilité, le dispositif d'aide et de conseil est reconduit pour toutes les opérations du mouvement. Les participants au mouvement pourront obtenir, jusqu'à la fermeture des serveurs de saisie des vœux, les réponses aux questions concernant la phase interacadémique, en appelant **le service ministériel au 01 55 55 44 45 accessible, du 5 novembre 2024 et jusqu'au 27 novembre 2024**.

Pour toute information sur le suivi de leur dossier, les candidats pourront contacter :

- la Division des Personnels Enseignants via l'adresse électronique : mvt2025@ac-corse.fr
- **directement leur gestionnaire** dont les coordonnées figurent en annexe 2 de la présente circulaire.

II. FORMULATION DES VŒUX, DEPOT ET TRANSMISSION DES DEMANDES

Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » accessible par l'adresse <https://id.ac-corse.fr/arena> entre **le mercredi 6 novembre à 12h et le mercredi 27 novembre 2024 à 12h, heure de Paris**.

Il est vivement conseillé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour tenter de se connecter.

Les candidats ne connaissant par leur NUMEN devront formuler leur demande auprès de leur chef d'établissement ou par courriel à leur gestionnaire.

Aucun NUMEN ne sera communiqué par téléphone.

III. CONFIRMATION DE MUTATION

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'ils doivent télécharger dès **le 28 novembre 2024, sur l'outil I-Prof SIAM**, leur confirmation de demande de mutation à la phase interacadémique et au mouvement spécifique national. Le formulaire de confirmation de participation au mouvement doit être **signé par l'agent**.

Les confirmations seront ensuite déposées **par les agents** via l'outil COLIBRIS à la Division des Personnels

Enseignants **avant le 6 décembre 2024**. Les confirmations seront alors accessibles aux chefs d'établissement via COLIBRIS également.

Les personnels pourront apporter d'éventuelles corrections manuscrites, en rouge, sur la confirmation de demande de mutation.

Les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement devront le mentionner sur la première page de la confirmation de demande de mutation, suivi de la date et de leur signature.

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.

Les pièces justificatives seront numérotées et jointes à la demande de mutation, sous la seule responsabilité du candidat.

Seul le dispositif COLIBRIS sera utilisé pour la transmission des confirmations et des pièces aux gestionnaires du Rectorat, dispositif assurant la traçabilité des envois et réceptions des documents, ainsi qu'une meilleure interaction avec les gestionnaires.

Aucune pièce justificative ne sera réclamée par les services rectoraux et ne pourra donner lieu à attribution de bonification.

IV. PARTICIPANTS

PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	➤ Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2024 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage); • y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ; • à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section «coordination pédagogique et ingénierie de formation » Pour les agents en prolongation de stage, deux cas sont à distinguer : Les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année (congés de maladie, maternité...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra académiques. Ils seront maintenus à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra académiques, Les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique. Ils seront titularisés au cours de l'année. ➤ Les personnels titulaires : Peuvent participer au mouvement interacadémique 2025, les personnels titulaires à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions :
----------------------------------	--

	• affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2024-2025 ; • actuellement affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ; • désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou en Andorre ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ; • affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ; • affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.
PARTICIPANTS VOLONTAIRES	➤ <u>Les personnels enseignants titulaires</u> à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions : • qui souhaitent changer d'académie ; • qui souhaitent postuler sur un poste SPEN ou POP hors et dans l'académie de Corse ; • qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ; • qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

CAS PARTICULIERS :

A) Les personnels titulaires placés en CLM, CLD ou disponibilité d'office, qui obtiennent satisfaction suite à leur participation, ne pourront reprendre leurs fonctions dans l'académie obtenue qu'après avoir fourni un certificat médical d'aptitude à la reprise ou, si la durée maximum du congé a été atteinte, l'avis favorable du conseil médical départemental de l'académie d'accueil.

B) N'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement

- Les personnels affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur.
- Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie.

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps de personnel enseignant du second degré, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'EN ne peuvent pas participer au mouvement interacadémique avant leur intégration dans le corps considéré.

Les personnels détachés, affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle Calédonie, souhaitant être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie

d'affectation à titre définitif, devront exprimer leurs vœux par ordre de préférence : dans l'hypothèse où ces vœux ne seront pas satisfaits, leur demande sera traitée en extension, sauf s'ils ont mentionné leur académie d'origine en dernier vœu, qu'ils obtiendront en dernier ressort.

Pour les candidatures des personnels actuellement détachés ou mis à disposition qui participent au mouvement interacadémique en vue d'une réintégration conditionnelle, les vœux formulés seront examinés en fonction des nécessités de service.

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM y compris à Mayotte de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

Doivent participer à la phase interacadémique du mouvement :

- Les personnels affectés en formation continue ou en apprentissage souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.

Pour tous ces cas, se reporter aux indications de la note de service ministérielle citée en référence.

C) Psychologues de l'éducation nationale

- Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement interacadémique national organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

- Par dérogation aux dispositions de droit commun en vigueur, les professeurs des écoles détachés lors de la constitution initiale du corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou une participation au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, renonçant ainsi à leur détachement dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

D) Agents relevant de la section "Coordination pédagogique et ingénierie de formation" (CPIF) ou de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)

A compter de la rentrée scolaire 2025, les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site www.education.gouv.fr.

Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218>, rubrique Poste CPIF / MLDS.

E) Mouvement des professeurs d'enseignement général de collège

Les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement interacadémique et/ou intra-académique. Ils formulent cinq vœux au maximum par le portail internet I-Prof (www.education.gouv.fr/iprof-siam) **entre le 6 et le 27 novembre 2024 midi, heure de Paris**. Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque participant au mouvement télécharge dans I-Prof puis imprime un formulaire de confirmation de demande de mutation. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées, est remis au plus tard le **8 janvier 2025** au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives. Les personnels détachés, affectés dans une COM ou qui ne sont pas en position d'activité, déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (DPE). Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat au plus tard le **14 janvier 2025** en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

F) Demande d'obtention de la bonification handicap de 1000 points pour les enseignants n'ayant pas d'académie d'origine

Les enseignants n'ayant pas d'académie d'origine parce qu'ils auraient accompli la totalité de leur carrière en détachement ou dans l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État et souhaitant réintégrer l'enseignement du second degré, peuvent conformément à la loi du 11 février 2005 prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2024 est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées au point 3.3.2.1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Les agents déposent un dossier auprès du médecin-conseiller technique du ministère pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant en situation de handicap. Le contenu du dossier est détaillé au point 3.3.2.1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et à adresser à l'adresse mail : dgrhmedecinconseil@education.gouv.fr.

Nota : le dossier ne doit être communiqué à aucune instance administrative, l'administration n'ayant ni la compétence pour le traiter, ni vocation à en connaître le contenu.

V. VŒUX

Type du mouvement	Nombre de vœux maximum	Observations
Mouvement interacadémique des corps nationaux	31	Les vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires.
Mouvement interacadémique des PEGC	5	Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.
Mouvement sur postes spécifiques	15	Peuvent être formulés : - des vœux en fonction des postes vacants publiés et/ou - des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique En cas de vœux portant à la fois sur le mouvement inter et sur une affectation sur un poste spécifique, cette dernière est prioritaire.
Mouvement POP	15	En cas de vœux portant à la fois sur le mouvement interacadémique et une affectation sur un poste POP, cette dernière est prioritaire.

Pour les personnels sollicitant concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre, à :

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée cadre de la "1^{ère} campagne",
- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de détachement,
- la demande d'affectation dans une COM, en écoles européennes, en principauté d'Andorre,
- la demande d'affectation au mouvement POP,
- la demande de mutation interacadémique.

VI. MOUVEMENT SPECIFIQUE NATIONAL

La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles particulières conduit à traiter des affectations en dehors du barème.

Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le poste et le profil de la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualificative en terme de parcours professionnel.

Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines. Les recteurs procèdent ensuite à l'affectation dans l'établissement. Il est néanmoins rappelé que les décisions d'affectation des professeurs de chaires supérieures relèvent de la compétence ministérielle. Pour sélectionner les personnels, l'inspection générale s'appuie, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via IProf), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IENET/EG) et du recteur de l'académie actuelle du candidat.

La procédure de candidature est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux (vœux géographiques).

Pour candidater sur des postes spécifiques nationaux, les personnels doivent **obligatoirement** :

a) Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-prof dédiée à cet usage

b) Rédiger une lettre de motivation explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. La lettre doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent.

c) Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée.

d) Formuler leur(s) vœu(x) via I-prof/SIAM. Pour être valide, la candidature doit obligatoirement comporter au moins un vœu (établissement ou zone géographique).

e) Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.

ATTENTION : La mise à jour des éléments du dossier de candidature ne sera plus possible après le mercredi 27 novembre 2024 à 12h.

➤ **Le mouvement spécifique « enseignement en langue Corse »** s'adresse exclusivement à des enseignants recrutés dans une discipline autre que la langue corse y compris ceux affectés **à titre définitif dans l'académie de Corse** et détenteurs d'une **habilitation** en langue Corse (la certification n'est pas suffisante).

Les décisions d'affectation sont communiquées aux intéressés par l'administration par SMS et sont publiées sur I-Prof.

Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle. Les recteurs précisent ensuite par arrêté l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est annulée.

Les personnels retenus sur un poste spécifique national ne participent pas au mouvement intra-académique.

Sous réserve de participation à différents processus de mobilité, les candidats au mouvement spécifique s'engagent à prendre leurs fonctions en cas de sélection de leur candidature. En cas d'annulation de leur participation après la date de communication des résultats du mouvement, s'ils étaient affectés sur un poste spécifique durant l'année 2024-2025, ils perdent ce poste spécifique, sans bénéficier d'un droit au maintien sur le poste occupé jusque-là ou d'un droit au maintien sur un autre poste spécifique. Dans cette hypothèse, les agents sont affectés en académie dans l'enseignement secondaire classique.

VII. MOUVEMENT SUR POSTE A PROFIL (POP)

Ce mouvement sur postes à profil permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des personnels issus de toute académie.

Les candidatures sur postes à profil (POP) ne peuvent s'exprimer que sur des postes existant sans possibilité de faire des vœux larges ou de formuler des candidatures spontanées.

L'objectif de ce dispositif est de proposer aux enseignants des postes qui requièrent des compétences, qualifications et/ou aptitudes particulières en lien avec le projet de l'école ou de l'établissement, les caractéristiques territoriales ou avec les missions du poste. L'intérêt de ce dispositif est de pourvoir les postes proposés, hors barème, par des profils adaptés aux exigences du poste. Le vivier de candidats est national.

Dans le cadre du mouvement POP, l'agent devient titulaire de l'académie obtenue.

L'affectation sur un poste POP implique une stabilité de trois ans sur le poste. A l'issue de ces trois années sur le poste POP, les enseignants qui souhaiteront muter pourront participer au mouvement intra-académique mais également au mouvement interacadémique. Dans ce dernier cas, ils bénéficieront d'une bonification de leur barème (120 points sur tous les vœux exprimés à compter du mouvement interacadémique organisé au titre de 2027).

Les candidatures font l'objet d'une pré-sélection et des commissions de sélection sont organisées avec les candidats présélectionnés. Le recteur arrête son choix dans la liste de candidats classés par les membres des commissions de sélection.

La publication des résultats entraîne, le cas échéant, l'annulation de la participation au mouvement interacadémique des agents retenus sur un poste à profil.

Pour se porter candidat, les agents doivent :

- a) Enrichir leur CV dans I-prof. Cette opération est ouverte à tout moment, sans attendre la période de saisie des vœux ;
- b) Saisir leurs vœux sur SIAM ;
- c) Rédiger une lettre de motivation et envoyer CV et lettre de motivation à l'adresse académique indiquée (mvt2025@ac-corse.fr pour l'académie de Corse).

Calendrier du mouvement POP :

- **Le 6 novembre 2024** : consultation des fiches de postes publiées ;

- **Du 6 novembre au 27 novembre 2024 midi, heure de Paris** : saisie des candidatures sur SIAM, aucune candidature tardive ne peut être prise en compte ;

- **Du 1er décembre 2024 au 14 janvier 2025** : phase d’instruction des candidatures et d’organisation des entretiens de recrutement ;

- **Le 12 mars 2025** : publication des résultats des candidats retenus SIAM I-Prof/SMS. Les enseignants seront retenus au regard des vœux exprimés au moment de la saisie des candidatures et du classement réalisé par l’académie.

VIII. DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

L’article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d’activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d’une altération substantielle, durable ou définitive d’une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d’un poly-handicap ou d’un trouble de santé invalidant. ».

Personnels concernés :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap, les bénéficiaires de l’obligation d’emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- **les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l’autonomie ;**
- les victimes d’accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d’une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d’une pension d’invalidité à condition que l’invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d’une pension d’invalidité ;
- **les titulaires de la carte d’invalidité délivrée par la commission des droits de l’autonomie, dès lors qu’elle constate un pourcentage d’incapacité permanente d’au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d’invalidité de la sécurité sociale ;**
- les titulaires d’une allocation ou d’une rente d’invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l’allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l’obligation d’emploi, ainsi que la situation d’un enfant reconnu handicapé ou gravement malade (l’enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans au 31 août 2024) sous conditions détaillées dans la note ministérielle citée en référence.

Procédure :

Chaque candidat bénéficiaire de l’obligation d’emploi se voit attribuer automatiquement une bonification sur l’ensemble des vœux émis dans les conditions fixées dans la note relative aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l’Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021.

Les agents qui sollicitent un changement d’académie au titre du handicap doivent envoyer **par courrier électronique** un dossier (annexe 4) auprès du médecin du travail, le Docteur Lacroix Marine (medecin.prevention@ac-corse.fr) **au plus tard le vendredi 29 novembre 2024**, pour bénéficier d’une **bonification dont l’objectif est d’améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.**

Les demandes recevables pourront conduire :

- soit à l’attribution d’une bonification du barème de 1000 points lorsque les pièces justificatives produites attesteront que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;

- soit l'attribution d'une bonification de 100 points.

Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

IX. BAREMES

Un barème permet le classement des demandes et l'élaboration des projets de mouvement. Il n'a néanmoins qu'un **caractère indicatif**.

Pour prononcer les affectations, il est ainsi tenu compte des priorités légales :

- rapprochement de conjoints ;
- fonctionnaires en situation de handicap ;
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ;
- mesures de carte scolaire ;
- situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté ;
- expérience et parcours professionnel de l'agent.

Les éléments de barèmes ainsi que les pièces justificatives à transmettre avec la confirmation de demande de mutation, selon la situation de l'agent, **sont détaillés en annexe 1 de la présente circulaire.**

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande correspond aux informations déclarées par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif.

Sans la production des pièces justificatives demandées, le barème ne sera pas validé en l'état, il sera modifié par les services académiques au vu des seules pièces fournies.

A) VŒU UNIQUE REPETE PORTANT SUR L'ACADEMIE DE CORSE

Des bonifications qui ne s'appliquent qu'au mouvement interacadémique sont attribuées sur le vœu unique répété « académie de Corse » à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique de façon consécutive. Cette bonification est progressive :

- 800 points pour la 2ème demande consécutive,
- 1000 points à partir de la 3ème demande consécutive et plus.

B) BONIFICATION SPECIFIQUE POUR LES STAGIAIRES EN CORSE

Une bonification spécifique est accordée pour les fonctionnaires stagiaires (le cumul est possible avec d'autres bonifications, notamment le vœu préférentiel et/ou les bonifications familiales) et concerne :

- Les enseignants stagiaires dans l'académie de Corse pendant l'année scolaire 2024/2025 **et** formulant le vœu « académie de Corse » en **vœu unique** bénéficient d'une bonification.
- Les enseignants stagiaires dans l'académie de Corse pendant l'année scolaire 2024/2025 ayant la qualité d'ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex- CPE contractuels, ex-Psy EN ou ex-professeurs des écoles psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-emploi avenir professeur (EAP), ex-contractuels en CFA justifiant de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage (à l'exception des ex emplois d'avenir professeur (EAP) qui doivent eux, justifier deux années de services en cette qualité) **et** formulant le vœu « académie de Corse » en **vœu unique** bénéficient d'une bonification majorée.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

État des services d'ex-contractuel (vérification faite par les services académiques de la Corse).

Niveau de bonification(s) :

- 600 points pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2024-2025,
- 1 400 points pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2024-2025 **et** ayant la qualité d'ex-contractuels du 1er ou du 2d degré public.

Ces deux bonifications ne sont **pas cumulables**.

C) BONIFICATION SPECIFIQUE MAYOTTE :

A compter du mouvement interacadémique 2025, et conformément au point 3.3.3.9 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, les personnels comptabilisant au 31 août 2025 au moins cinq ans d'exercice effectif et continu sur le territoire de Mayotte se verront attribuer 1 000 points sur tous les vœux exprimés.

D) BONIFICATION SPECIFIQUE GUYANE :

Les personnels affectés et en activité dans l'académie Guyane suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans d'exercice effectif et continu sur ce territoire au 31 août 2025, se verront attribuer 100 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interacadémique. Parmi ces personnels, ceux comptabilisant également au moins deux années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé* se verront attribuer une bonification de 200 points supplémentaires sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interacadémique.

** La liste de ces écoles et établissements est fixée par l'arrêté du 5 mai 2017.*

E) RECONNAISSANCE DU CENTRE DES INTERETS MATERIELS ET MORAUX (CIMM)

La circulaire du 2 août 2023, relative à la mise en œuvre des critères liés aux CIMM pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer, simplifie les conditions de prise en compte du CIMM en introduisant un principe de portabilité entre services de l'État, ainsi qu'un principe de conservation du bénéfice du CIMM, sous conditions.

F) AFFICHAGE DES BAREMES

Après vérification par les gestionnaires de la division des personnels enseignants, les barèmes seront affichés à compter du **16 janvier et jusqu'au 30 janvier 2025**. Les candidats au mouvement interacadémique qui estiment que le barème affiché par l'administration est erroné peuvent en demander la rectification jusqu'au **30 janvier 2025** par courrier électronique à l'adresse mvt2025@ac-corse.fr. Le cas échéant, des pièces justificatives complémentaires peuvent leur être demandées.

Les demandes de correction de barème sont traitées au fur et à mesure. Les rectifications effectuées sont affichées au fil de l'eau jusqu'au 30 janvier 2025, date limite de mise à jour des barèmes par les services rectoraux.

G) DEMANDES TARDIVES

Les dispositions de la note de service du 22 octobre 2024 relative aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports prévoient que seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après :
 - décès du conjoint ou d'un enfant ;
 - cas médical aggravé d'un des enfants ;
 - mutation du conjoint.
- avoir été adressées au **/rectorat – Division des personnels Enseignants** avant le **7 février 2025 minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels, d'afficher la présente circulaire et d'inviter les candidats à la mutation à contacter le numéro 01-55-55-44-45, service ministériel chargé de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité à se reporter au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024 portant sur le mouvement 2025 ainsi qu'à respecter les délais de saisie des vœux.

L'application « I-Prof » n'étant plus accessible à compter du mercredi 27 novembre 2024 à 12 h, toute demande intervenant à compter de cette date ne pourra plus être enregistrée ni, a fortiori prise en considération.

La phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée fera l'objet d'un arrêté, d'un calendrier et d'une note de service spécifiques courant mars 2025.

Rémi-François PAOLINI

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif.

Conformément à la note de service ministérielle, les critères de classement des demandes de mutation sont liés :

1. **A la situation familiale**
2. **A la situation personnelle**
3. **A la situation professionnelle**
4. **A la répétition de la demande**

1. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Type de bonifications	Conditions et Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT Bonification non cumulable avec la bonification « mutation simultanée ».	Sont considérés comme conjoints : - Les agents mariés ou liés par un PACS établi au plus tard le 31 août 2024 - Agents ayant un enfant né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 31 décembre 2024, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2024 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. Le conjoint doit exercer une activité professionnelle, être étudiant engagé dans un cursus d'au moins 3 ans au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31/08/2021. La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte ➤ Bonification de 150.2 points 100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/2025 concerne également les enfants à naître, grossesse constatée au plus tard le 31/12/2024	Académie de résidence professionnelle du conjoint (ou résidence privée si compatible avec résidence professionnelle formulée en 1^{er} vœu puis académies limitrophes	L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2024 au moins ➤ Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant, une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence ; ➤ Les agents pacsés : un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de Pacs) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts ; ➤ Les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31/12/2024, ne sont recevables qu'à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoint. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31/12/2024 ; ➤ Attestation de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint (ex : CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers...) sauf si celui-ci est agent de l'Education nationale ; ➤ Pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...). ➤ Conjoint intérimaire : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans l'académie concernée ; Aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire en période probatoire, à l'exception des conjoints fonctionnaires assurés d'être maintenus dans leur académie d'exercice à l'issue de leur stage.

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
ANNEES DE SEPARATION	Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée. Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être <u>justifiée</u> – à l'exception de celles validées lors du mouvement inter 2024, et la séparation doit être au moins égale à une durée de <u>six mois</u> de séparation effective par année scolaire considérée. <u>Agents en position d'activité</u> : 190 pts accordés pour la première année de séparation, 325 pts accordés pour la deuxième année de séparation, 475 pts accordés pour trois ans de séparation, 600 pts accordés pour quatre ans et plus de séparation. <u>Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint</u> : 95 pts accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation, 190 pts accordés pour deux ans soit 1 année de séparation, 285 pts accordés pour trois ans soit 1.5 années de séparation, 325 pts accordés pour quatre ans et +, soit 2 années de séparation.	NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES PERIODES DE SEPARATION : ✓ les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, ✓ les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (<u>sauf pour les PE détachés dans le corps des PSYEN</u>) les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité, ✓ les congés de longue durée et de longue maladie, ✓ le congé pour formation professionnelle, ✓ les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique, ✓ les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du 2nd degré public ou dans l'enseignement supérieur. (détachement...),	➤ Une promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint au candidat à la mutation d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur ➤ Pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...) ➤ Pour les ATER ou doctorants contractuels : - une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, <u>et</u> - les bulletins de salaire correspondants. ➤ <u>En cas de chômage</u> : - une attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi <u>et</u> après le 31/08/2021, indiquant la nature de l'activité et le lieu d'exercice compatible avec le lieu d'inscription au Pôle Emploi. Ces 2 éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint. ➤ Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée : - Attestation professionnelle du conjoint <u>et</u> - toute pièce utile se rattachant à la résidence privée (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...) La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales.... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

ANNEES
DE
SEPARATION
(suite)

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées ci-dessous :

CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT						
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +	
0 année	0 année	½ année	1 an	1 an ½	2 ans	
	0 pt	95 pts	190 pts	285 pts	325 pts	
1 année	1 an	1 an ½	2 ans	2ans ½	3 ans	
	190 pts	285 pts	325 pts	420 pts	475 pts	
2 années	2 ans	2ans ½	3 ans	3 ans ½	4 ans	
	325 pts	420 pts	475 pts	570 pts	600 pts	
3 années	3 ans	3 ans ½	4 ans	4 ans	4 ans	
	475 pts	570 pts	600 pts	600 pts	600 pts	
4 années et +	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	
	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts	

ACTIVITE

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires AYANT ACCOMPLI LEUR STAGE DANS LE SECOND DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année (s) de stage.

- + 100 points supplémentaires pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes
- + 50 points supplémentaires pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans deux départements limitrophes relevant d'académies limitrophes

✓ l'année (les années) pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient pour sa mutation une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

Les agents ayant participé au mouvement 2024 conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent et ne doivent JUSTIFIER QUE LA SEULE ANNEE DE SEPARATION 2024-2025.
En revanche, si les années antérieures n'ont pas été validées, il convient de toutes les justifier.

MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX AGENTS TITULAIRES OU DEUX AGENTS STAGIAIRES

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
MUTATION SIMULTANEE entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires	80 points forfaitaires	Sur vœu « académie », saisi en vœu 1 correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF et les académies limitrophes Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre	- Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ; - En cas de PACS, un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts ; - ou - Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/12/2024 avec une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31/12/2024
MUTATION SIMULTANEE entre deux agents non conjoints	Pas de bonification	Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre	Aucune

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe » ou « vœu préférentiel »

DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Personnels concernés et conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
AUTORITE PARENTALE CONJOINTE : Les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2025 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) sous réserve que l'autre parent exerce une activité professionnelle (cf. les conditions définies pour le rapprochement de conjoint.) Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant	250.2 points pour 1 enfant (150.2 + 100) Puis 100 points par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (cf. bonifications liées au rapprochement de conjoint)	Académie de résidence professionnelle de l'autre parent formulée en 1 ^{er} vœu (et les académies limitrophes)	- Photocopies du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant - Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - Toutes pièces justificatives liées à la situation professionnelle de l'autre parent (cf. § relatif au rapprochement de conjoint)

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints » ou « mutation simultanée »

2. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE

DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
➤ Personnels titulaires ou stagiaires 2024/2025 ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie ➤ Entrants dans l'une des catégories citées de la note de service ministérielle ➤ Ou dont le conjoint entre dans l'une de ces catégories, ➤ Ou dont un enfant atteint d'une maladie grave, ➤ Ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.	1000 points	Académie (ou exceptionnellement les académies) permettant d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé.	Pièce justifiant de la situation de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi - Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) - Pour éventuellement bénéficier de la bonification spécifique de 1000 points, il est nécessaire, avant le 29 novembre 2024 : D'envoyer par courrier électronique un dossier médical récent et complet, auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Corse (medecin.prevention@ac-corse.fr)
➤ Personnels titulaires ou stagiaires 2024/2025 ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie ➤ Entrants dans l'une des catégories citées au 3.3.2.1.3 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité. ➤ Agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi BOE	100 points	Sur chaque vœu émis (à l'exception des vœux sur lesquels une bonification de 1000 pts aura été portée sur décision du Recteur)	- Pièce justifiant de la situation de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi - Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Les bonifications de 1000 points et de 100 points ne sont pas cumulables sur un même vœu

VŒU PORTANT SUR UN DOM OU MAYOTTE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
• Avoir son CIMM (centre d'intérêts moraux et matériels) dans le DOM demandé (modalités précisées dans la circulaire du ministre de la transformation et de la fonction publiques du 2 août 2023 référencée NOR : TFPF2320324C et la circulaire du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse référencée MENH2331262N du 24 novembre 2023.) ET • Formuler en rang de vœu n° 1 le DOM demandé ou Mayotte Conditions de vie à Mayotte, retour en métropole des agents affectés à Mayotte : se reporter à la note de service ministérielle. Renseignements accessibles via http://www.ac-mayotte.fr ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.	1000 points	Académies de : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, le vice-Rectorat de Mayotte formulée en rang 1 Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension	Avoir son CIMM (centre des intérêts moraux et matériels) dans le DOM demandé (cf. circulaire du 2 août 2023) La localisation du CIMM s'apprécie selon un faisceau d'indices et de critères dont 6 sont considérés « irréversibles ». Les CIMM reconnus sur la base de trois critères « irréversibles » sont accordés pour une durée illimitée. Les CIMM reconnus sur la base de critères pouvant fluctuer dans le temps et « réversibles » sont valables 6 ans. - Sachant que : les critères sont les suivants : - Lieu de naissance en Dom (pièce justificative : photocopie du livret de famille actualisé) - Scolarité obligatoire en Dom (pièce justificative : certificats de scolarité devant justifier de l'intégralité de la scolarité obligatoire outre-mer – de 6 à 14 ou 16 ans selon le cas) - Domicile en Dom avant l'entrée dans la Fonction publique (Pièce justificative : attestation de résidence) - Domicile des parents les plus proches (parents, et, s'ils sont décédés, grands-parents, enfants, frères, sœurs ou exceptionnellement tuteur) en Dom (pièce justificative : attestation de résidence en précisant la filiation avec justificatifs - photocopie du livret de famille actualisé) - Sépulture(s) du père et/ou de la mère en Dom (pièce justificative : attestation du maire de la commune ou photocopie de concession) - Bien matériel en propriété en Dom (pièce justificative : photocopie de l'avertissement de l'administration fiscale – taxe foncière) - Location foncière en Dom (pièce justificative : photocopie de l'avertissement de l'administration fiscale – taxe d'habitation) - Inscription sur les listes électorales en Dom (Photocopie de la carte d'électeur) <u>Les pièces justificatives devront être obligatoirement accompagnées de l'annexe 8 dûment complétée.</u>

3. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE

ANCIENNETE DE SERVICE (échelon)

ANCIENNETE DE SERVICE	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Conditions
Classe normale	➤ 7 points par échelon acquis au 31/08/2024 par promotion et au 01/09/2024 par classement initial ou reclassement. ➤ 14 points du 1^{er} au 2^{ème} échelon + 7 points par échelon à partir du 3^{ème} échelon		L'échelon pris en compte est : • au 31 août 2024 par promotion • au 1^{er} septembre 2024 par classement initial ou reclassement. ➤ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation. ➤ Stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.
Hors classe	➤ 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE et PSYEN) ➤ 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4^e échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon	Toute académie	
Classe exceptionnelle	➤ 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points Les agrégés de classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.		

ANCIENNETÉ DE POSTE

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
TITULAIRES Ce poste peut-être une affectation : - dans le second degré (ou le 1^{er} degré pour les PSYEN « EDA ») - dans le supérieur, - en détachement - ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme	➤ 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. ➤ + 50 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste. En cas de réintégration, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste : • le congé de mobilité, • le service national, • le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM), • le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, • le congé de longue durée, de longue maladie, • le congé parental, • une période de reconversion pour changement de discipline.	Toute académie
Stagiaires (ex. étudiants, ou ex.AED ou ex AESH, ex CPE contractuels, ex COP/PSYEN contractuels, ex enseignants contractuels et ex MA garantis d'emplois)	Pas d'ancienneté de poste.	
Stagiaires ex. fonctionnaires hors Education nationale ou Education nationale hors enseignement, éducation ou orientation/psychologues	Pas d'ancienneté de poste.	
Stagiaires ex. fonctionnaires Education nationale enseignement, éducation ou orientation/psychologues	➤ 20 points par année d'ancienneté dans le poste précédent ➤ + 50 points par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste ➤ + 20 points pour l'année de stage (forfaitairement pour une seule année).	Toute académie

AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE

Classement de l'établissement	Bonifications	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
- REP+ et politique de la ville - REP+ - Politique de la ville - Politique de la ville et REP <i>(les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville »)</i>	Ancienneté de poste de 5 ans et + au <u>31/08/2025</u> 400 points	Toute académie - Exercice continu et effectif depuis au moins 5 ans dans le même établissement (sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire), - au moins à mi-temps et pour une période de 6 mois minimum par année scolaire, - Etre affecté dans l'établissement au moment de la demande de mutation.
- REP	Ancienneté de poste de 5 ans et + au <u>31/08/2025</u> 200 points	Les périodes de congé de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent mais n'interrompent pas le décompte de la période à retenir.

AGENTS AFFECTES EN ETABLISSEMENT EN CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT

Personnels concernés	Nombre de points	
Agents affectés en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)	120 points sur tous les vœux exprimés au mouvement	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1er septembre 2024 et d'avoir exercé en continu depuis 3 ans (jusqu'au 31 août 2025) dans le même établissement engagé dans un CLA

BONIFICATION SPECIFIQUE MAYOTTE

Personnels concernés	Nombre de points	
Agent affecté sur le territoire de Mayotte	1000 points sur tous les vœux exprimés	Bonification octroyée sous condition de comptabiliser au 31 août 2025 au moins 5 ans d'exercice effectif et continu sur le territoire de Mayotte

BONIFICATION SPECIFIQUE GUYANE

Personnels concernés	Nombre de points	
Agents affectés en Guyane depuis au moins 5 ans suite à une mobilité	100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice Auxquels peuvent s'ajouter 200 points sur tous les vœux si services en zones isolées desservies par des voies de communication difficiles pendant 2 ans au cours des 5 ans d'affectation en Guyane. <i>La liste de ces écoles et établissements est fixée par l'arrêté du 5 mai 2017.</i>	Les personnels affectés et en activité dans l'académie de Guyane suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans d'exercice effectif et continu sur ce territoire au 31 août 2025, se verront attribuer 100 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interacadémique

Les bonifications spécifiques Mayotte et Guyane sont cumulables avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs REP+/ REP et politique de la ville ainsi qu'avec celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un lycée précédemment classé APV.

STAGIAIRES ET LAUREATS DE CONCOURS

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contratuel enseignant ou personnels de l'Education Nationale Effectuant un stage dans le 2 nd degré de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des PSYEN	10 points attribués sur demande des intéressés, pour une seule année au cours d'une période de 3 ans.	Académie formulée en vœu n°1	Demande écrite de l'intéressé (sur la confirmation de demande de mutation, en rouge)
	0,1 point (pour les candidats nommés dans le second degré et en 1ère affectation à l'exception des agents titularisés rétroactivement)	Académie de stage (bonification automatique) et académie d'inscription au concours de recrutement	Demande écrite de l'intéressé pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
➤ Stagiaires ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou second degré de l'Education Nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED (dont AED-prépro), ex. AESH, ex EAP ou ex contractuels en CFA ➤ justifiant de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des 2 années scolaires précédant leur stage, à l'exception des EAP. Pour les EAP et AED- prépro, justifier de 2 années de service en cette qualité	Bonification forfaitaire quelle que soit la durée du stage : Jusqu'au 3ème échelon : 150 points Au 4ème échelon : 165 points Au 5ème échelon et au-delà : 180 points Classement considéré au : 01/09/2024	Toute académie	Un état des services justifiant que la durée d'exercice du candidat est égale à au moins une année scolaire (traduite en équivalent temps plein), au cours des 2 années scolaires précédant le stage. Pour les ex EAP et les ex contractuels en CFA, la copie du contrat.
	0,1 point (pour les candidats nommés dans le second degré et en 1ère affectation à l'exception des agents titularisés rétroactivement)	Académie de stage (bonification automatique) et académie d'inscription au concours de recrutement	Demande écrite de l'intéressé pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation/PSYEN Appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1er ou du 2d degré de l'éducation nationale	1000 points	Académie d'affectation avant réussite au concours	Arrêté de titularisation

	- 600 points pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2024/2025 ou -1400 points pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2024/2025 et ex enseignants contractuels du 1^{er} ou du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex Psy-EN contractuels ou ex psychologues scolaires contractuels, ex EAP, ex AED (dont AED Prépro) ex MA garantis d'emploi, ex contractuels en CFA public.	Académie de Corse	• Mouvement INTER seulement. • Le vœu doit être unique. • Cumul possible avec certaines bonifications. - Justifier de services en cette dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. -S'agissant des ex EAP et ex-AED- Prépro, justifier de deux années de service en cette qualité.
Stagiaires demandant l'académie de la Corse en vœu unique			

Les bonifications de 10 points et de 150, 165 ou 180 points ne sont pas cumulables
Non cumul de la bonification stagiaire ex-titulaire avec les autres bonifications stagiaires

PERSONNELS SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
Personnels ayant changé d'académie lors de leur affectation, par arrêté ministériel, dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou désignés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public « classique »	1000 points	Académie d'exercice dans laquelle l'enseignant exerçait précédemment.	Arrêté ministériel d'affectation ou de désignation

4. CRITERES DE CLASSEMENT LIES AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

VŒU PREFERENTIEL

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Exprimer pour la deuxième fois consécutive, le même 1 ^{er} vœu académique que le 1 ^{er} vœu académique exprimé l'année précédente En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.	20 points par an (à compter de la 2 ^{ème} année) <u>plafonnés à 100 points (6^{ème} année consécutive).</u> <i>Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016</i>	Académie enregistrée comme vœu préférentiel

Bonification non cumulable avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, parent isolé ou mutation simultanée)

VŒU UNIQUE SUR L'ACADEMIE DE CORSE REPETE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Ne formuler que ce vœu unique. Les demandes doivent être consécutives.	• Pour la 2^{ème} demande consécutive : 800 points • A partir de la 3^{ème} demande consécutive : 1000 points	Académie de Corse en vœu unique

AGENTS AFFECTES SUR UN POSTE A PROFIL

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Agents affectés sur un poste à profil (POP)	120 points sur tous les vœux au mouvement interacadémique dès 3 ans d'exercice	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre de l'année 2024 sur le poste POP et d'avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août de l'année 2025) sur ce même poste.



**RÉGION ACADÉMIQUE
CORSE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

CORPS/DISCIPLINE	CONTACT	TELEPHONE	
Disciplines linguistiques et artistiques	Hélène Salvaresi	04.95.50.33.04	Helene.salvaresi@ac-corse.fr
Disciplines littéraires (lettres modernes, lettres classiques, philosophie) – SES – Histoire-Géographie – Eco-Gestion	Lara Davini	04.95.50.33.25	Lara.davini@ac-corse.fr
PSY EN- Documentation- CPE	Lisandra Prieto-Colombani	04.95.50.33.17	Lisandra.Colombani@ac-corse
Disciplines scientifiques et techniques (STMS, STE, STI, technologie, hôtellerie-tourisme)	Nahalie Hardy	04.95.50.33.01	Nathalie.hardy@ac-corse
P.L.P. – E.P.S. P.E.G.C.	Anne-Marie Recco	04.95.50.33.42	Anne-marie.recco@ac-corse.fr

Annexe 3 – Calendrier des opérations du mouvement interacadémique 2025

Du 5 au 27 novembre 2024	Accueil téléphonique des candidats à une mutation au 01.55.55.44.45
6 novembre 2024 12 heures	Date de début de saisie des demandes de mutation phase interacadémique des professeurs de chaire supérieure, agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, professeurs et chargés d'enseignement EPS, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'enseignement général de collège, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, et des mouvements spécifiques et POP
27 novembre 2024 12 heures	Clôture des serveurs pour la saisie des candidatures à la phase interacadémique, aux mouvements spécifiques et POP
Du 28 novembre au 6 décembre 2024	Téléchargement des confirmations de demande de mutation par les enseignants via l'application I-Prof/SIAM.
29 novembre 2024	Date limite de réception des dossiers déposés au titre du handicap auprès du médecin du travail
6 décembre 2024	Tous corps, date limite de transmission des formulaires de confirmation de demandes et des pièces justificatives au rectorat par Colibris uniquement https://portail-corse.colibris.education.gouv.fr/
16 décembre 2024	Date limite d'envoi des travaux personnels par les candidats aux mouvements spécifiques nationaux des « métiers d'arts et du design » Date limite d'envoi du dossier de candidature par les candidats en (DR)ONISEP et au CNAM/INETOP pour les PsyEN
8 janvier 2025	PEGC : date limite de transmission de la confirmation de demande de mutation au chef d'établissement
A partir du 16 janvier et jusqu'au 30 janvier 2025	Affichage des barèmes sur SIAM (sauf pour les PEGC)
30 janvier 2025 12h00	Date limite de contestation des barèmes
Entre le 16 janvier et le 30 janvier 2025	Traitement des demandes de rectification et affichage des modifications au fur et à mesure des corrections apportées
7 février 2025 minuit	Date limite de dépôt des demandes tardives de participation, des modifications de demande et des demandes d'annulation
12 mars 2025	Résultats définitifs– phase interacadémique et mouvements spécifiques nationaux
Du 12 mars 2025 au 12 mai 2025	Phase de recours Utiliser le formulaire colibris du ministère , dont l'adresse est transmise avec le résultat.



**RÉGION ACADÉMIQUE
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DOSSIER DE PRIORITE DE MUTATION
INTERACADEMIQUE
AU TITRE DU HANDICAP**

Demande formulée pour la rentrée 2025

**Dossier à retourner avant le
vendredi 29 novembre 2024 au
Docteur Lacroix
Medecin.prevention@ac-corse.fr**

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit

Nom : Date de naissance :
Prénom :
Téléphone fixe : portable :
Adresse :
.....
Mail :

Situation Familiale : ¹

☐ Marié(e) ☐ Pacsé(e) ☐ Célibataire/concubin(e) ☐ Divorcé(e)
Nombre d'enfant(s) :

Situation Professionnelle :

Corps / grade :
Discipline :
Etablissement (s) :

Personne concernée : ¹

☐ L'intéressé(e) ☐ Conjoint(e) ☐ Enfant

Dossier médical de la personne concernée (enseignant(e) ou conjoint(e) ou enfant) :

Bilan détaillé et récent de la situation médicale (établi par le spécialiste), précisant la nature et l'histoire de la pathologie, les traitements antérieurs et/ou en cours, les perspectives évolutives, le retentissement professionnel tel que les arrêts de travail pour congé maladie au cours des trois dernières années, et éventuellement la prescription de tierce personne...

Nécessité de joindre la **photocopie de toutes les pièces utiles** (bulletin d'hospitalisation, compte-rendu opératoire, interprétation d'imagerie médicale, bilan biologique, prise en charge rééducative...)

☐ **RQTH ²** (photocopie obligatoire) ☐ En cours (accusé réception obligatoire)

¹ Cocher la case correspondante

² **RQTH** : Reconnaissance de qualité de travailleur handicapé. Le dossier est à retirer et à renvoyer à la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) de votre département de résidence.

Annexe 4 – Dossier de Priorité de mutation interacadémique au titre du handicap

☐ **Autre** (AAH, reconnaissance d'invalidité, notification MDPH d'orientation scolaire...) avec **photocopie de l'attestation (ou des attestations) à joindre obligatoirement** au dossier.

Vœux :

[illegible]

Motivation :

En quoi la mutation sollicitée améliorera-t-elle les conditions de vie de la personne handicapée ?

Les demandes de priorité de mutation au titre du handicap étant **étudiées exclusivement sur dossier**, il importe de répondre précisément à cette question en indiquant notamment le lien entre la pathologie, l'accessibilité aux soins et les contraintes géographiques qui résultent de l'état de santé (comme par exemple accès à une structure ou à un protocole spécifique de soins spécialisés, nécessité d'aménagements de l'habitat...)

[illegible]

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

This image shows a full page of blank primary-ruled paper. It features horizontal dashed lines for writing and solid vertical lines on the left and right sides to define margins. The paper is white and contains no text or other markings.

Signature :

Medecin.prevention@ac-corse.fr

Annexe 5- Table d'extension

Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, ...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CORSE	CRETEIL	DIJON
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	LYON	NICE	VERSAILLES	BESANCON
MONTPELLIER	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS	REIMS
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS	LYON
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS	CRETEIL
DIJON	CRETEIL	REIMS	NANTES	CRETEIL	LYON	LILLE	PARIS
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	PARIS	DIJON	NORMANDIE	VERSAILLES
CRETEIL	NANCY-METZ	CRETEIL	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	REIMS	NANCY-METZ
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	MONTPELLIER	CRETEIL	DIJON	STRASBOURG
TOULOUSE	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	CRETEIL	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ	GRENOBLE
CLERMONT-FD	DIJON	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON	CLERMONT-FD
BORDEAUX	LYON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG	ORLEANS-TOURS
BESANCON	NANTES	LILLE	NICE	BESANCON	CLERMONT-FD	BESANCON	AIX-MARSEILLE
NANCY-METZ	POITIERS	NORMANDIE	RENNES	POITIERS	BESANCON	NANTES	MONTPELLIER
STRASBOURG	CLERMONT-FD	ORLEANS-TOURS	NORMANDIE	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	NICE
REIMS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	NICE	STRASBOURG	POITIERS	NORMANDIE
POITIERS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	NORMANDIE	REIMS	RENNES	AMIENS
ORLEANS-TOURS	LIMOGES	NICE	DIJON	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	LILLE
LIMOGES	BESANCON	NANTES	LYON	LILLE	ORLEANS-TOURS	LIMOGES	LIMOGES
AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	REIMS	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	NANTES
LILLE	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	POITIERS
NORMANDIE	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	STRASBOURG	LILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX
NANTES	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	NANTES	NORMANDIE	NICE	TOULOUSE
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANCON	RENNES	NANTES	TOULOUSE	RENNES
					RENNES		

Annexe 5- Table d'extension

GRENOBLE	GADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE	MAYOTTE
LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS	PARIS
AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES	VERSAILLES
CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL
DIJON	NORMANDIE	NORMANDIE	CRETEIL	CLERMONT-FD	BESANCON	NORMANDIE	NORMANDIE
BESANCON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS	AMIENS
PARIS	LILLE	LILLE	NORMANDIE	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE	LILLE
CRETEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS	REIMS
VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CRETEIL	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS
MONTPELLIER	DIJON	DIJON	ORLEANS-TOURS	NANTES	MONTPELLIER	DIJON	DIJON
NICE	LYON	LYON	DIJON	LYON	NICE	LYON	LYON
NANCY-METZ	NANTES	NANTES	LYON	RENNES	REIMS	NANTES	NANTES
STRASBOURG	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	NORMANDIE	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANCY-METZ
REIMS	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	STRASBOURG	STRASBOURG	STRASBOURG
TOULOUSE	BESANCON	BESANCON	CLERMONT-FD	LILLE	LIMOGES	BESANCON	BESANCON
AMIENS	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	TOULOUSE	POITIERS	POITIERS
LILLE	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	BORDEAUX	RENNES	RENNES
NORMANDIE	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD
ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANCON	STRASBOURG	LILLE	GRENOBLE	GRENOBLE
LIMOGES	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANCON	NORMANDIE	LIMOGES	LIMOGES
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE
POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER
RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE	NICE
	TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE	TOULOUSE

GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE	MAYOTTE
LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS	PARIS
AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES	VERSAILLES
CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL
DIJON	NORMANDIE	NORMANDIE	CRETEIL	CLERMONT-FD	BESANCON	NORMANDIE	NORMANDIE
BESANCON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS	AMIENS
PARIS	LILLE	LILLE	NORMANDIE	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE	LILLE
CRETEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS	REIMS
VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CRETEIL	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS
MONTPELLIER	DIJON	DIJON	ORLEANS-TOURS	NANTES	MONTPELLIER	DIJON	DIJON
NICE	LYON	LYON	DIJON	LYON	NICE	LYON	LYON
NANCY-METZ	NANTES	NANTES	LYON	RENNES	REIMS	NANTES	NANTES
STRASBOURG	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	NORMANDIE	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANCY-METZ
REIMS	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	STRASBOURG	STRASBOURG	STRASBOURG
TOULOUSE	BESANCON	BESANCON	CLERMONT-FD	LILLE	LIMOGES	BESANCON	BESANCON
AMIENS	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	TOULOUSE	POITIERS	POITIERS
LILLE	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	BORDEAUX	RENNES	RENNES
NORMANDIE	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD
ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANCON	STRASBOURG	LILLE	GRENOBLE	GRENOBLE
LIMOGES	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANCON	NORMANDIE	LIMOGES	LIMOGES
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE
POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER
RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE	NICE
	TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE	TOULOUSE

MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	NORMANDIE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS
TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS
AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	AMIENS	CRETEIL	CRETEIL	NANTES
GRENOBLE	BESANCON	NORMANDIE	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	PARIS	NORMANDIE	LIMOGES
LYON	CRETEIL	ORLEANS-TOURS	LYON	NANTES	DIJON	AMIENS	BORDEAUX
NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	RENNES	POITIERS	LILLE	VERSAILLES
CLERMONT-FD	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CRETEIL	CLERMONT-FD	REIMS	PARIS
BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRETEIL	PARIS	LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CRETEIL
DIJON	LILLE	CRETEIL	VERSAILLES	LILLE	NANTES	DIJON	RENNES
CRETEIL	AMIENS	LIMOGES	TOULOUSE	REIMS	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE
PARIS	LYON	AMIENS	BORDEAUX	DIJON	AMIENS	NANTES	CLERMONT-FD
VERSAILLES	GRENOBLE	LILLE	CLERMONT-FD	POITIERS	LILLE	NANCY-METZ	NORMANDIE
LIMOGES	NORMANDIE	TOULOUSE	BESANCON	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS
POITIERS	ORLEANS-TOURS	DIJON	NANCY-METZ	STRASBOURG	RENNES	BESANCON	LILLE
ORLEANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	LYON	STRASBOURG	BESANCON	LYON	POITIERS	DIJON
BESANCON	NICE	CLERMONT-FD	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	LYON
NORMANDIE	CLERMONT-FD	GRENOBLE	POITIERS	CLERMONT-FD	STRASBOURG	CLERMONT-FD	MONTPELLIER
AMIENS	NANTES	MONTPELLIER	ORLEANS-TOURS	LYON	BESANCON	GRENOBLE	REIMS
LILLE	POITIERS	REIMS	LIMOGES	GRENOBLE	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ
REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG
NANCY-METZ	MONTPELLIER	STRASBOURG	LILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANCON
STRASBOURG	RENNES	BESANCON	NORMANDIE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE
NANTES	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE
RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	NICE	TOULOUSE	NICE

REIMS	RENNES	REUNION	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
CRETEIL	NANTES	PARIS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NORMANDIE
NANCY-METZ	NORMANDIE	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRETEIL
AMIENS	VERSAILLES	CRETEIL	BESANCON	LIMOGES	PARIS
PARIS	PARIS	NORMANDIE	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	CRETEIL	AMIENS	CRETEIL	CLERMONT-FD	AMIENS
LILLE	ORLEANS-TOURS	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
STRASBOURG	POITIERS	REIMS	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	NANTES
DIJON	AMIENS	ORLEANS-TOURS	LILLE	VERSAILLES	POITIERS
BESANCON	LILLE	DIJON	AMIENS	PARIS	RENNES
LYON	BORDEAUX	LYON	LYON	CRETEIL	DIJON
ORLEANS-TOURS	LIMOGES	NANTES	GRENOBLE	NICE	REIMS
NORMANDIE	DIJON	NANCY-METZ	NORMANDIE	NANTES	LYON
GRENOBLE	CLERMONT-FD	STRASBOURG	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	NANCY-METZ
AIX-MARSEILLE	LYON	BESANCON	CLERMONT-FD	LYON	STRASBOURG
NICE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE	DIJON	BESANCON
CLERMONT-FD	REIMS	RENNES	MONTPELLIER	NORMANDIE	CLERMONT-FD
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	NICE	AMIENS	GRENOBLE
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	NANTES	LILLE	LIMOGES
POITIERS	BESANCON	LIMOGES	POITIERS	RENNES	BORDEAUX
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
TOULOUSE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANCON	TOULOUSE
		TOULOUSE			

C.S.T.S SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIEUR (Les B.T.S. « Arts appliqués » ne figurent pas dans cette liste puisqu'ils relèvent de modalités de traitement propres à la spécialité, prévues dans les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité).

B.T.S. ou diplômes	Agrégés et certifiés : disciplines concernées	Professeurs de lycée professionnel : disciplines concernées
Aéronautique	Toutes disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie électrique toutes options - Génie industriel toutes options - Génie civil toutes options - Génie mécanique toutes options - Céramique
Architectures en métal : conception et réalisation		
Assistance technique d'ingénieur		
Bâtiment		
Conception et industrialisation en construction navale		
Conception et réalisation de carrosseries		
Conception et réalisation de systèmes automatiques		
Conception et réalisation de chaudronnerie industrielle		
Conception industrielle microtechniques		
Conception des processus de réalisation de produits		
Conception des processus de découpe et d'emboutissage		
Conception produits industriels		
Cyber sécurité, informatique et réseaux, électronique		- Mathématiques sciences physiques - Génie électrique toutes options - Génie industriel toutes options - Génie civil toutes options - Génie mécanique toutes options - Céramique
Développement réalisation bois		- Génie électrique toutes options - Génie industriel toutes options - Génie civil toutes options - Génie mécanique toutes options - Céramique
Electrotechnique		- Mathématiques sciences physiques - Génie électrique toutes options - Génie industriel toutes options - Génie civil toutes options - Génie mécanique toutes options - Céramique
Enveloppe bâtiment : conception et réalisation		- Génie électrique toutes options - Génie industriel toutes options - Génie civil toutes options - Génie mécanique toutes options - Céramique
Environnement nucléaire		
Etude et réalisation d'agencement		
Etude et réalisation de projet communication		
Eurolastiques et composites		

Finitions, aménagement des bâtiment : conception et réalisation		
Fluides Energies Domotique option Génie Climatique et Fluidique		
Fluides Energies Domotique option froid et conditionnement de l'air		
Fluides Energies Domotique option domotique et bâtiments communicants		
Fonderie		
Forge		
Géologie appliquée		
Industries céramiques		
Innovation et textile		
Maintenance des matériels de construction et de la manutention		
Maintenance de véhicules (toutes options)		
Management économique de la construction		
Mécatronique navale	Toutes disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie électrique toutes options - Génie industriel toutes options - Génie civil toutes options - Génie mécanique toutes options - Céramique
Métiers de l'audio-visuel (toutes options)	- Physique - Toutes disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Mathématiques sciences physiques - Génie électrique toutes options - Génie industriel toutes options - Génie civil toutes options - Génie mécanique toutes options - Céramique
Métiers de l'eau		- Génie électrique toutes options - Génie industriel toutes options - Génie civil toutes options - Génie mécanique toutes options - Céramique
Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique		
Métiers de la mode chaussure et maroquinerie		
Métiers de la mode-vêtements		
Motorisations toutes énergies		
Opticien lunetier		Mathématiques sciences physiques
Photographie		- Génie électrique toutes options - Génie industriel toutes options - Génie civil toutes options - Génie mécanique toutes options - Céramique
Photonique		

Pilotage des procédés	Toutes disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	Génie chimique
Podo-orthésiste		- Génie électrique toutes options - Génie industriel toutes options - Génie civil toutes options - Génie mécanique toutes options - Céramique
Prothésiste-dentaire		Prothèse dentaire
Prothésiste-orthésiste		- Génie électrique toutes options - Génie industriel toutes options - Génie civil toutes options - Génie mécanique toutes options - Céramique
Système constructifs bois et habitat		- Génie chimique - Génie électrique toutes options - Génie industriel toutes options - Génie civil toutes options - Génie mécanique toutes options - Céramique
Techniques et services en matériels agricoles	Toutes disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie chimique - Génie électrique toutes options - Génie industriel toutes options - Génie civil toutes options - Génie mécanique toutes options - Céramique
Traitement des matériaux		- Génie électrique toutes options - Génie industriel toutes options - Génie civil toutes options - Génie mécanique toutes options - Céramique
Travaux publics		- Génie électrique toutes options - Génie industriel toutes options - Génie civil toutes options - Génie mécanique toutes options - Céramique

B.T.S. ou diplômes	Agrégés et certifiés : Disciplines concernées	Professeurs de lycée professionnel : Disciplines concernées
Bioanalyses et contrôle	Chimie ou génie des procédés	
Bioqualité	Chimie ou génie des procédés	
Biotechnologie	Chimie ou génie des procédés	
Contrôle industriel et régulation automatique	Physique-chimie ou physique appliquée ou génie des procédés (suivant profil du poste)	Mathématiques sciences physiques
Cybersécurité, informatique et réseaux, électronique	Physique appliquée ou physique	Mathématiques sciences physiques
Electrotechnique	Physique appliquée ou physique	Mathématiques sciences physiques
Métiers de la chimie	Chimie ou génie des procédés (suivant profil du poste)	
Métiers de la mesure	Physique appliquée ou physique (suivant profil de poste)	Mathématiques sciences physiques
Opticien lunetier	Physique	Mathématiques sciences physiques
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	Chimie ou génie des procédés	
Traitement des matériaux	Chimie ou physique (suivant profil du poste)	
Photonique	Physique	
Pilotage des procédés	Chimie ou génie des procédés ou physique	
Métiers de l'eau	Chimie ou génie des procédés ou physique	

Les autres B.T.S. du secteur « sciences physiques » relèvent de la phase intra-académique du mouvement et les nominations sur les postes correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

B.T.S. ou diplômes	Agrégés et certifiés : Disciplines concernées	Professeurs de lycée professionnel disciplines concernées
Assurance	Économie et gestion : toutes options	Économie et gestion : toutes options
Audiovisuel		
Banque-Conseiller de clientèle		
Conseils et commercialisation des solutions techniques		
Commerce international		
Communication		
Hôtellerie-restauration : enseignements d'économie et gestion		
Hôtellerie-restauration : production culinaire	Hôtellerie-restauration : sciences et technologies culinaires	Hôtellerie-restauration : sciences et technologies culinaires
Hôtellerie-restauration : hébergement et services	Hôtellerie-restauration : sciences et technologies des services en hôtellerie et restauration	Hôtellerie-restauration : sciences et technologies des services en hôtellerie et restauration
Management opérationnel de la sécurité	Économie et gestion : toutes options	Économie et gestion : toutes options
Notariat		
Professions immobilières		
Tourisme	Économie et gestion : toutes options et option gestion des activités touristiques	Économie et gestion : toutes options
Transport	Économie et gestion : toutes options	Économie et gestion : toutes options
Services informatiques aux organisations	-Économie et gestion : toutes options -Informatique	Économie et gestion : toutes options

B.T.S. ou diplômes	Agrégés et certifiés : Disciplines concernées	Professeurs de lycée professionnel disciplines concernées
Bioqualité	Biochimie génie biologique	Biotechnologies option biochimie – génie biologique
Conseiller en économie sociale familiale (diplôme) <i>être titulaire du diplôme CESF et avoir exercé à minima 3 ans dans des structures sociales.</i>	Sciences et techniques médico-sociales (STMS)	STMS
Diététique <i>être titulaire du BTS diététique ou du BUT diététique et nutrition et avoir exercé 3 ans en milieu hospitalier</i>	Biotechnologies option santé - environnement	Biotechnologies option santé - environnement
Economie sociales familiale (B.T.S)	Biotechnologies option santé - environnement	Biotechnologies option santé - environnement
Géologie Appliquée	Sciences de la Vie et de la Terre	
Métiers de l'eau	Biotechnologies option biochimie – génie biologique	Biotechnologies option biochimie – génie biologique
Métiers de l'esthétique, cosmétique, parfumerie <i>Expertise dans le domaine de la cosmétologie</i>	-Biotechnologie option santé – environnement -Biotechnologies option biochimie - génie biologique	-Biotechnologie option santé – environnement -Biotechnologie option biochimie – génie biologique
Métiers des services de l'environnement	Biotechnologies option santé - environnement	Biotechnologies option santé - environnement
Podo-orthésiste	Biotechnologies option santé-environnement	Biotechnologies option santé-environnement
Prothésiste-dentaire	Biotechnologies option santé-environnement	-Prothèse dentaire -Biotechnologies option santé-environnement
Prothésiste-orthésiste	Biotechnologies option santé-environnement	Biotechnologies option santé-environnement
Sections « Puériculture » <i>Selon le profil de poste, posséder des diplômes tels qu'infirmiers, puéricultrice, etc.</i>	-Biotechnologies option biochimie – génie biologique ou santé – environnement -Sciences et techniques médico-sociales -Techniques hospitalières -Puériculture	-Biotechnologies option biochimie – génie biologique -Sciences et techniques biologiques -Sciences et techniques médico-sociales -Puériculture
Métiers de l'eau	Biotechnologies option biochimie – génie biologique	Biotechnologies option biochimie – génie biologique

Fiche de renseignement pour le mouvement interacadémique des professeurs d'enseignement général de collège

Académie d'origine :

.....

Académie demandée :

Section :

Nom d'usage :

Nom patronymique :

Prénoms :

Situation familiale :

Date de naissance :

Lieu d'exercice du conjoint :

Nom et Prénom du conjoint :

Date d'installation :

Grade, discipline ou profession du conjoint :

Téléphone :

Nombre d'enfants âgé(s) de moins de 18 ans
au 31/08/2024 :

Adresse personnelle :

Etablissement d'exercice :

Les bonifications afférentes aux éléments de barème précisés dans les tableaux ci-dessous sont les mêmes que celles définies dans les lignes directrices de gestion. Il conviendra de joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation.

CLASSEMENT	DECOMPTE	TOTAL
Situation familiale ou civile: - rapprochement de conjoints (y compris situation d'autorité parentale conjointe) - enfants à charge - années de séparation	150,2 points 100 points par enfant Années de séparation pour les agents en activité: 190 points pour 1 an, 325 points pour 2 ans, 475 points pour 3 ans, 600 points pour 4 ans et plus	
Mutation simultanée	80 points	
Ancienneté de service (échelon) P.E.G.C. classe normale P.E.G.C. hors classe P.E.G.C. classe exceptionnelle	7 points par échelon 7 points par échelon + 49 points 7 points par échelon + 77 points	
Ancienneté dans le poste	20 points par année + 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans dans le poste	
Vœu préférentiel	20 points par année à partir de la 2 ^{ème} année de formulation de ce vœu (plafonnés à 100 points) Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016	
Affectation en établissement classé REP+, REP ou en établissement relevant de la politique de la ville	REP + : 400 points à partir de 5 ans, REP : 200 points à partir de 5 ans,	
Affectation en établissement relevant d'un contrat local d'accompagnement	En établissements relevant d'un CLA : 120 points à l'issue d'une période de 3 ans d'exercice.	

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation :

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par les recteurs, de pièces justificatives récentes.

Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août n-1 (voir point 3.3.1.1.1 des lignes directrices de gestion) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre n-1 et du 1^{er} septembre n inclus.

- **agents mariés** : une photocopie du livret de famille ;
- **agents pacsés** : un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- **agents concubins avec enfant(s)** : une photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- **en cas d'enfant à naître** : les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre n-1 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre n-1 ;
- **en cas d'enfant adopté** : une copie du jugement d'adoption ;
- **conjoint personnel de l'éducation nationale** : une attestation d'exercice ;
- **conjoint ayant une activité salariée** : une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ;
- **conjoint en profession libérale** : une attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des métiers (RM), ... ;
- **conjoint chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes** : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...) ;

- **conjoint en situation de chômage** : une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août n-2, et de fournir également une attestation récente d'inscription à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

- **conjoint étudiant** engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...);

- **conjoint ATER ou doctorant contractuel** : une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire – cf. point 3.3.1.1.1);

- **conjoint engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois** : une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

- pour les demandes de rapprochement de conjoints **portant sur la résidence privée**, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? oui ☐ non ☐

Date :	Signature du postulant :
--------	--------------------------

Cadre réservé à l'académie d'origine Observations éventuelles du recteur	Date :
---	--------

AFFECTATION EN DOM OU A MAYOTTE : ELEMENTS D'ANALYSE PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES C.I.M.M.

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciations permettant la reconnaissance des CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, ce tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation.

COCHER LA CASE OUI OU NON POUR CHAQUE CRITERE D'APPRECIATION : (Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)

Critères d'appréciation	OUI	NON	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié.
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition.
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes.
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur.
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			